

Les statuts sont modifiés à l'AG du 27 octobre 2020 comme suit :

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS DE L'ASSOCIATION</b> <b>APRÈS-GE, CHAMBRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</b></p>
--

**NOM – SIÈGE – BUTS – MOYENS**

Article 1

Sous le nom de « APRÈS-GE, la Chambre de l'économie sociale et solidaire », il est créé une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à Genève.

Article 3

La Chambre de l'économie sociale et solidaire, APRÈS-GE a pour buts :

- 1) de développer un réseau entre les organisations de l'économie sociale et solidaire, particulièrement celles de la région genevoise ;
- 2) d'organiser les Rencontres de l'économie sociale et solidaire, manifestation publique à l'intention des organisations de l'économie sociale et solidaire, des pouvoirs publics et de toutes les personnes ou organisations intéressées par l'économie sociale et solidaire ;
- 3) de mettre sur pied toute autre activité liée au développement de l'économie sociale et solidaire.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

**DES MEMBRES**

Article 5

L'association est composée de personnes morales ou physiques contribuant à la promotion des activités de l'association ou désireuses de soutenir les efforts de l'association.

La qualité de membre s'acquiert par la signature de la Charte de l'Économie sociale et solidaire de la région genevoise et le paiement de la cotisation.

Par cette signature, le membre s'engage à mettre progressivement en œuvre les termes de la Charte.

L'assemblée générale peut nommer en qualité de membres honoraires des personnalités auxquelles l'association aura fait appel en raison de leurs compétences, afin de conseiller le comité exécutif dans ses travaux.

## **DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### Article 6

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité exécutif ordinairement une fois par année pour traiter des affaires statutaires. Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

Les propositions individuelles doivent être soumises au comité exécutif au moins 5 jours avant l'assemblée générale, afin que ce dernier puisse prendre position à leur sujet et les soumettre à l'assemblée générale.

D'autres assemblées peuvent être convoquées par le comité exécutif suivant les besoins, ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande. Des groupes de travail peuvent également être constitués.

L'AG décide en dernier ressort sur les recours qui lui sont soumis.

### Article 7

L'assemblée générale ordinaire élit les membres du comité exécutif. Le nombre maximum de membres pouvant siéger au comité est de 15. Le mandat est de deux ans. Il est renouvelable. L'appel à candidature pour le comité exécutif se fait dans la convocation à l'assemblée générale. Les candidats doivent s'annoncer au plus tard 14 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale. L'assemblée générale élit deux contrôleurs aux comptes ou/et une fiduciaire pour la révision des comptes.

### Article 8

Chaque membre a droit à une voix.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Toute modification des statuts et la décision de dissolution exigent cependant 2/3 au moins des voix exprimées.

La démission d'un membre doit être communiquée au comité exécutif.

## **DU COMITE EXÉCUTIF**

### Article 9.1

Le comité exécutif comprend les membres prenant une part active à la réalisation des buts de l'association.

Le comité exécutif prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Le comité exécutif peut statuer par correspondance et constituer des groupes de travail.

Le comité exécutif désigne parmi ses membres les personnes autorisées à engager l'association envers les tiers par leur signature collective à deux. Le droit de signature peut être accordé à des personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif. Il peut dans ce cas être limité à certains champs d'activité déterminés. La liste des bénéficiaires est tenue à jour dans le registre des signatures autorisées.

Le comité exécutif décide de l'admission et de l'exclusion des membres.

L'exclusion d'un membre pour justes motifs peut être décidée par le comité exécutif.

Une organisation dont l'adhésion a été refusée par le comité a le droit de recourir devant l'AG.

#### Article 9.2

Les membres du comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Ceux-ci ne doivent pas excéder les tarifs des commissions officielles. Ils sont rendus publics ou font l'objet d'une ligne séparée au bilan.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité de l'association qu'avec une voix consultative.

#### Article 10

Le/la coordinateur/trice, ou en cas d'empêchement un autre membre du comité, convoque le comité exécutif. Les travaux du comité exécutif et de l'association sont organisés selon les rôles définis et attribués dans le document de référence de la gouvernance de l'association.

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'association l'exige. Il règle le mode d'exercice de la signature sociale.

### **DES FINANCES**

#### Article 11

Les ressources de l'association proviennent de cotisations, d'inscriptions aux manifestations organisées par l'association, de subventions, de parrainages, de dons et de revenus divers. Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir de celle-ci, les membres de l'association n'assument aucun engagement personnel.

Le comité exécutif règle le mode d'exercice de la cotisation.

Dans la mesure des disponibilités de l'association et sous réserve d'approbation par le comité exécutif, les membres peuvent être indemnisés pour leurs frais de déplacement lors de l'organisation de manifestations propres à promouvoir les buts de l'association.

## DES RECOURS

### Article 12

Les décisions du comité exécutif quant à l'adhésion et à l'exclusion des membres peuvent faire l'objet d'un recours devant l'AG dans un délai d'un mois à compter de la notification. Le recours doit être traité lors de la prochaine AG. Le recours motivé est adressé au secrétariat de l'Association.

## DE LA DISSOLUTION

### Article 13

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Il sera alors procédé à la liquidation du patrimoine par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale et investis à cet égard de tous les pouvoirs nécessaires.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une structure poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres individuels, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé à titre épique.

Genève, le 27 octobre 2020

### Statuts lus et approuvés:

Carole Z'graggen Linser



Christophe Dunand



Jérôme Laederach



Quentin Mathieu



Eric Rossiaud



Grégory Chollet



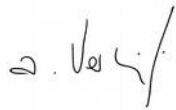
René Longet



Sandrine Meyer-Chanson



Aude Vermeil



Robert Stitelmann



Manon Petermann

